

## **FR\_GERICHTE 603 2018 145 vom 23. Juli 2019**

FR Kantonsgericht, 2019-07-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_603\\_2018\\_145](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2018_145)

FR: FR\_GERICHTE 603 2018 145 du 23 juillet 2019

IT: FR\_GERICHTE 603 2018 145 del 23 luglio 2019

### **Regeste**

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

### **Erwägungen**

#### **E. 23**

juillet 2018, au guidon de son motorcycle, alors qu'il faisait l'objet d'un retrait de son permis de conduire pour la durée de douze mois, effectif jusqu'au 29 octobre 2018; que ces faits ont du reste été sanctionnés sur le plan pénal, par ordonnance du 29 août 2018 confirmée sur opposition par jugement du 14 mai 2019 entré en force; qu'ils peuvent dès lors être considérés comme établis (cf. à ce propos arrêt TF 6A.100/2006 du

#### **E. 28**

mars 2007 et les références citées; KNAPP, Précis de droit administratif, 4e éd., 1991, no 38);

Tribunal cantonal TC Page 3 de 5 qu'au demeurant, la précédente décision de retrait du permis de conduire pour la durée d'un an, prononcée le 11 avril 2017 par le service cantonal genevois des véhicules, est entrée en force de chose jugée; de plus, le recourant avait été expressément avisé par ledit service, le 29 août 2017, du fait que le retrait était effectif dès le 30 octobre 2017, même si le permis n'était pas déposé; que le recourant est dès lors mal venu de remettre en cause le bien-fondé de la décision de retrait du permis du 11 avril 2017; qu'aux termes de l'art. 16c al. 1 let. f de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré; qu'au vu de la disposition précitée, c'est à juste titre que la CMA a retenu que le recourant avait commis une infraction grave en conduisant sous le coup d'un retrait; que les explications que donne ce dernier pour justifier son comportement ne changent rien à ce constat; que, à teneur de l'art. 16c al. 2 let. d LCR, après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration du retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise; que, pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, l'art. 16 al. 3 LCR exige que l'ensemble des circonstances soit pris en considération, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale ne peut toutefois être réduite, sauf si la peine a été atténuée conformément à l'art.

100, ch. 4, troisième phrase. En effet, la règle de l'art. 16 al. 3, dernière phrase, LCR, introduite dans la loi par souci d'uniformité, rend incompressible les durées minimales de retrait des permis de conduire. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit, de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières (Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la loi sur la circulation routière, in FF 1999 IV 4143; ATF 132 234 consid. 2.3); qu'en l'espèce, le recourant a déjà fait l'objet d'un premier retrait de permis d'une durée de trois mois pour faute grave, mesure exécutée jusqu'au 29 décembre 2015, d'un retrait d'une durée de quatre mois pour faute moyennement grave, mesure exécutée jusqu'au 8 janvier 2017, et d'un retrait d'une durée de douze mois pour faute grave, mesure dont l'exécution avait commencé le

### **E. 30**

jours dès sa notification. La fixation des montants des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 23 juillet 2019/mju/fre  
La Présidente : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.